

## **GE\_GERICHTE A/4529/2016 vom 16. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4529\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4529_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/4529/2016 du 16 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE A/4529/2016 del 16 marzo 2017

### **Regeste**

NOTCDP;RETINJ | LP.69.1; LP.71

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

jours à cette saisie; Qu'enfin, la présente décision sera transmise en copie au Préposé de l'Office pour l'informer des circonstances sus-évoquées et l'inviter à mettre un terme dans les délais les plus brefs aux retards que connaît actuellement son Office dans le traitement des réquisitions qui lui parviennent; Qu'en application de l'art. 62 al. 2 OELP, il n'est alloué aucuns frais ni dépens dans la procédure de plainte au sens de l'art. 17 LP. \* \* \* \* \*  
PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 22 décembre 2016 par A\_\_\_\_\_ SA pour retard injustifié dans le traitement de la poursuite n° n° 14 xxxx80 M dirigée à l'encontre de C\_\_\_\_\_. Au fond : Constate que l'Office a fait preuve d'un tel retard injustifié. Transmet la présente décision en copie au Préposé de l'Office aux fins de l'informer des circonstances du cas d'espèce et de l'inviter à y mettre un terme dans les délais les plus brefs. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Georges ZUFFEREY et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Marie NIERMARECHAL Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.